

Organisation et recommandations Prophylaxies 2016-2017



Contexte et objectifs

La Fédération Régionale des GDS d'Auvergne a été accréditée COFRAC norme EN ISO/CEI 17020 le 1^{er} décembre 2016, ainsi que l'ensemble du réseau des GDS.

Le laboratoire d'analyses TERANA 63 est également accrédité COFRAC.

- **Contexte réglementaire Union Européenne/Accréditation de l'organisme délégataire (FRGDS = OVS)**
 - ▶ Règlement (CE) 882/2004 relatif aux contrôles officiels réalisés par les Etats membres : « l'autorité compétente peut déléguer des tâches liées aux contrôles si [...] l'organisme délégataire est accrédité ».
- **Etats généraux du sanitaire (2009-2010) et nouvelle gouvernance sanitaire/France**
 - ▶ La FRGDS, avec ses sections départementales (GDS) est l'organisme à vocation sanitaire animal régional (OVS).

Ses missions :

- Appui sanitaire et technique
- Missions de contrôle déléguées par l'Etat
- ✓ Contrôles réalisés lors de la gestion de la prophylaxie
- ✓ Contrôles à l'introduction
- ▶ Pour assurer les missions de contrôles déléguées par l'Etat, l'OVS doit être accrédité par le COFRAC (Comité Français d'Accréditation) - Décret 2012-842 du 30/06/2012.

Prophylaxies = tâche lourde pour chaque acteur

Contraintes à tous les niveaux :

- Conditions de réalisation des prélèvements
- Cahiers des charges nationaux et audits ACERSA et COFRAC
- Accréditation COFRAC (GDS – Laboratoires)
- Outils de gestion (SIGAL, AGDS, Laboratoires...)
- Organisation de chacun

Chaque acteur = 1 maillon de la réussite commune

- Eleveur (Organisation des opérations – Contention des animaux...)
- Vétérinaire (Prélèvements - Conservation - Demande d'analyses - Envois - Vaccination IBR - Explications aux éleveurs...)
- TERANA 63 (Analyses - Sérothèque - Transfert des résultats - Délais...)
- Laboratoires laitiers : GALILAIT, LIAL
- GDS (Gestion de 1^{er} niveau - Communication...)
- DDPP (Gestion de 2^{ème} niveau - Police Sanitaire - Sanctions...)

Une Convention Quadripartite (DDPP – GDS – Vétérinaires – TERANA 63) et une Convention Tripartite (DDPP – GDS – Laboratoires Laitiers) définissent les rôles de chacun.

Objectifs :

- **Efficacité du système = réalisation exhaustive des opérations et des éventuels recontrôles et vaccinations avant la mise à l'herbe des animaux.**
- Fiabilité des résultats

Implique pour l'ensemble des acteurs :

- Connaissance globale des différentes étapes et des contraintes de chacun
- Rigueur
- Organisation partenariale et solidaire, discours harmonisé, relation de confiance

Avant le début de la campagne

Envoi par la DDPP aux cabinets vétérinaires de la liste des élevages à vérifier

- ▶ Avant le début de campagne, la DDPP envoie conjointement dans un même mail 2 fichiers :
 - La liste de tous les clients du cabinet.
 - La liste des cheptels à prélever (prises de sang) pour vérification, afin de faire remonter les anomalies potentielles (atelier laitier avec résultat sur lait ne devant normalement pas faire l'objet de prises de sang, cheptel oublié, cheptel non rattaché au cabinet,...).
Prévenir le GDS en cas d'incohérence.

- ▶ Producteur de Saint Nectaire fermier

Si absence de résultat sur lait campagne précédente (2014-2015), la prophylaxie est programmée en prises de sang sans possibilité de prendre en compte la moindre analyse IBR sur lait éventuellement réalisée sur la campagne.

J-15 à J-10 avant l'intervention de prophylaxie

Commande des DAP (Documents d'Accompagnement des Prophylaxies) par les vétérinaires



RAPPEL :

- Au plus tard 10 jours avant la date de prophylaxie.
- En cas de commande urgente (ce qui doit être exceptionnel), prévenir le GDS le matin.
- Le délai de péremption du DAP est de 2 mois ⇒ essayer de réaliser des prophylaxies partielles dans un délai maximum de 2 mois pour utiliser le même DAP.

J0 réalisation de la prophylaxie

L'éleveur assure la contention des animaux

Le vétérinaire réalise les prises de sang ET emporte le DAP dans l'élevage

Pour vérifier l'effectif prélevé/l'effectif du DAP et faire signer l'éleveur



Envoi du DAP avec la 1ère page + prélèvements

AU LABORATOIRE TERANA 63

NOTE**Des cheptels «clean» avant la mise à l'herbe !**

- Essayer de réaliser les prophylaxies des cheptels allaitants certifiés en début de campagne, afin qu'en cas de résultat positif, les recontrôles puissent avoir lieu avant la mise à l'herbe.
- Idem pour les cheptels connus positifs, afin de pouvoir vacciner d'éventuels nouveaux positifs avant la mise à l'herbe.

NOTE**LE VETERINAIRE :**

- Organise les interventions dans les délais figurant sur le DAP,
 - Utilise exclusivement les DAP pour lesquels il est désigné comme le vétérinaire sanitaire intervenant,
 - Utilise exclusivement le DAP prévu pour la campagne de prophylaxie en cours,
 - Utilise exclusivement le DAP prévu pour l'atelier concerné,
 - Retourne (dans la mesure du possible) au GDS tous les DAP périmés non utilisés à la date de fin de la campagne de prophylaxie en cours.
 - Respecte les délais d'intervention prévus : prophylaxies partielles terminées en 90 jours et dans la limite du 30 avril,
 - Prélève ou tuberculine 100 % des animaux présélectionnés sur le DAP et, dans la mesure du possible, indique sur la 1ère page du DAP le motif de l'absence de prélèvement ou de test pour des animaux pourtant présélectionnés sur le DAP (Tolérance 10 % de l'effectif présélectionné : bovin méchant, sang hémolysé...),
 - Dans la mesure du possible, remplace les animaux non prélevés ou testés en Brucellose-Leucose par des animaux éligibles (≥ 24 mois), de manière à atteindre l'effectif souhaité reporté sur la 1ère page du DAP. Il indique sur la 1ère page du DAP l'identifiant national complet (10 chiffres) des animaux concernés par cette démarche particulière,
 - Dans les troupeaux en cours d'assainissement IBR (avec bovins positifs) ou non conformes : DAP à 12 mois,
 - Par mesure de transition sur la campagne 2016-2017, les troupeaux en cours d'assainissement ayant éliminé la totalité des bovins positifs, et en ayant informé le GDS avant la commande du DAP par le vétérinaire, peuvent ne contrôler que les bovins de 24 mois et plus,
 - En cas de mâles castrés présents sur le DAP mais ne devant pas être prélevés, il inscrit l'identifiant national complet (10 chiffres) des animaux concernés sur la 1ère page du DAP pour expliquer la raison de la non-réalisation,
 - En cheptels mixtes, les bovins 39 sont considérés par défaut comme allaitants. S'ils sont régulièrement traités, il l'atteste sur la 1ère page du DAP,
 - En cas de bovin présent sur le DAP mais absent de l'élevage, demande à l'éleveur de contacter l'EDE pour mettre à jour son inventaire,
 - Utilise exclusivement les étiquettes autocollantes du DAP pour identifier les prélèvements dans la longueur du tube de prélèvement, qu'il aura pris soin de bien remplir pour éviter les risques d'hémolyse, et permettre d'éventuels recontrôles,
 - En cas d'utilisation des étiquettes surnuméraires du DAP, renseigne l'identifiant national complet (10 chiffres) des animaux concernés,
 - Valide obligatoirement son intervention : il précise le nombre d'animaux testés, l'état d'avancement de la prophylaxie (TOTAL – PARTIELLE ou FIN), le signe et y appose ses cachets et n°ordinal personnels.
- L'ensemble de ses commentaires doivent être renseignés sur la 1^{ère} page du DAP (case « Commémoratifs ») dont une copie sera envoyée au GDS par TERANA 63, le reste du document restant au laboratoire
- Fait signer le DAP par le détenteur des animaux,
 - Retourne le DAP au GDS pour toute intervention non réalisée, en précisant le motif sur la 1^{ère} page.

Les parties à renseigner sur le DAP

Le vétérinaire doit absolument remplir les parties suivantes, et faire signer l'éleveur

EDE : 63097047 206311084371

Exploitation
EDE : Tél :

Méi : SIGNATURE

Acteur
ORDRE : Tél : 04 73 79 50 34

Méi : SIGNATURE

Intervention
DATE : [] TOTALE [] 18 bovins sur EDE 63097047

Nombre de prélèvements réalisés : 18 bovins dans l'atelier

BSUR-MAIN 15 bovins sur DAP devant subir une prestation

Dépistage collectif par le vét. Date retenue pour le calcul de l'âge : 09/09/2015

Laboratoire
6319301 : Laboratoire Dép. d'Analyses Vétérinaires et Biol. du Puy-de-Dôme Tél : 0473901041

Site de Marmillat RN 89
63370 LEMPEDES

Demands	Prévu	NEG	POS	Autre
BRU - Elevage - Brucellose bovine - ELISA sur sérum de mélange	10	---	---	---
IBR - Elevage - IBR - ELISA sur sérum de mélange sans divergents	15	---	---	---
LBE - Elevage - Leucose bovine enzootique - ELISA sur sérum de mélange	10	---	---	---

Commémoratifs
Appellation rhinotrachéite infectieuse bovine : Dépistage systématique - non certifié non engagé

Appellation varron : Cheptel assaini en varron

Qualification brucellose bovine : Officiellement indemne

Qualification leucose bovine enzootique : Officiellement indemne

Qualification tuberculose bovine : Officiellement indemne

206311084371
206311084371
206311084371
206311084371
206311084371
206311084371

ELEVEUR

Le DAP doit être signé

Ajoutez N° ordre personnel

VETERINAIRE

Pour toutes les pages (une/passage) :
la date et si la prophylaxie a été réalisée en
totalité, si elle est partielle ou terminée.



NE JAMAIS COCHER : [X] PARTIELLE.....puis [X] TOTALE

► **Prophylaxie réalisée en plusieurs fois**
Cocher [X] PARTIELLE.....puis [X] FIN lors de la
dernière intervention.

**La 1^{ère} page du DAP ou sa photocopie est envoyée à
chaque intervention, et le DAP après la dernière
intervention**

► **Prophylaxie réalisée en une seule fois**
Ou **Prophylaxie «partielle» avec réalisation ≥ 90% de
l'effectif prévu sur le DAP et pas d'autre visite prévue.**

Cocher [X] TOTALE

Respectez l'effectif prévu

**Notez toute information importante à
prendre en compte.**

GDS63 - COLOMBET Marielle

utilisable du 09/09/2015 au 08/11/2015

1/3

206311084371

NOTE

LE VETERINAIRE :

- Assure l'acheminement des prélèvements au laboratoire TERANA, aux horaires d'ouverture, dans un délai maximum de 5 jours ouvrés après réalisation, sauf test nécessitant des délais plus courts,
- Est responsable de la conservation des prélèvements jusqu'à leur expédition vers le laboratoire TERANA 63. En cas de nécessité, le vétérinaire assure le transfert des prélèvements vers le laboratoire sous couvert du froid.
- Joint le DAP original correspondant aux prélèvements.

TERANA 63 :

- Refuse les prélèvements dans les conditions suivantes : prélèvements non emballés dans les conditions réglementaires, insuffisance d'affranchissement, absence de DAP, tubes cassés, étiquette non «douchable».
- Il informe alors le vétérinaire concerné et le GDS,
- En cas d'incomplétude du DAP (date du prélèvement, cachet, signature, n°ordinal national de l'intervenant, nombre de prélèvements réalisés, état d'avancement de l'intervention et identifiant national en cas d'utilisation d'étiquette surnuméraire), le laboratoire se charge auprès du vétérinaire sanitaire d'obtenir l'exhaustivité des renseignements exigés. En l'absence de ces informations, les analyses ne seront pas réalisées (fiche d'anomalie rédigée),
- En cas de prélèvements manquants, correspondant à des étiquettes utilisées et issues du DAP, il informe le vétérinaire concerné et le GDS.

Protocole analytique

TERANA 63 réalise les analyses dans les **15 jours** suivant la réception des prélèvements.



Gestion GDS/DDPP des défauts de réalisation des prophylaxies

NOTE

Courriers de rappel au fil de l'eau pour les prophylaxies partielles ou insuffisantes

1^{er} courrier signé par la DDPP envoyé par le GDS à 60 jours après la première intervention de prophylaxie dans le cheptel - Délai max pour réalisation complète = 90 jours et avant la fin de campagne (30 avril).

2^{ème} courrier DDPP de mise en demeure envoyé par la DDPP après la fin de campagne (mai), avec copie au GDS. Délai de réponse = 15 jours.

3^{ème} courrier DDPP de suspension administrative (brucellose – leucose – tuberculose) envoyé (juin), avec copie au GDS qui classe de son côté le cheptel éventuellement « non conforme IBR ».

Prophylaxies non faites

1^{er} courrier signé par la DDPP envoyé 1 mois avant la fin de la campagne (30 mars), par le GDS, à tous les éleveurs concernés. Délai = avant la fin de campagne (30 avril).

2^{ème} courrier DDPP de mise en demeure envoyé par la DDPP après la fin de campagne (mai), avec copie au GDS. Délai de réponse = 15 jours.

3^{ème} courrier DDPP de suspension administrative (brucellose – leucose – tuberculose) envoyé (juin), avec copie au GDS qui classe le cheptel en « non conforme IBR ».

Vaccination IBR

Réalisation de la vaccination par le vétérinaire

Vacciner tout bovin ayant présenté un résultat non favorable **dans le mois suivant la notification du résultat d'analyse** (en cas de primo vaccination en 2 injections, la 1^{ère} doit être faite dans le mois suivant la notification).

Envoyer le compte rendu dès la fin des opérations pour éviter l'envoi (automatique) par le GDS des courriers de relance.

En cas de primovaccination avec un vaccin nécessitant 2 injections :

- Informer immédiatement le GDS de la réalisation de la 1^{ère} injection
- Envoyer le compte rendu de vaccination complété dans un délai de 15 jours maximum après la fin des opérations
- la vaccination est validée à réception du compte rendu de la 2^{ème} injection.

Les animaux de réforme ou engraisés ne dérogent pas à la vaccination.

Si un bovin à vacciner n'est plus présent dans l'élevage, l'éleveur doit contacter l'EDE pour la mise à jour de son inventaire.

Gestion GDS/DDPP des défauts de réalisation des vaccinations

Rappel de vaccination

1^{er} courrier = GDS. Envoyé 1 mois avant la date de fin de validité du vaccin

2^{ème} courrier = Mise en demeure DDPP. 1 mois après la date de fin de validité - Délai = 15 jours.

1 mois après le 2^{ème} courrier : le troupeau est classé non conforme

Nouveau positif lors de la prophylaxie

1^{er} courrier = GDS – Délai = 1 mois

2^{ème} courrier = Mise en demeure DDPP 2 mois après 1^{er} courrier – Délai = 15 jours

1 mois après le 2^{ème} courrier : le troupeau est classé non conforme

Nouveau positif lors d'une introduction

1^{er} courrier – Les animaux positifs doivent quitter l'élevage dans un délai maximum :

- de 15 jours, en l'absence de vaccination, à destination d'un abattoir
- de 1 mois, sous réserve que le bovin soit vacciné, à destination d'un abattoir ou d'un atelier d'engraissement dérogatoire en bâtiment fermé.

2^{ème} courrier = DDPP 1 mois après 1^{er} courrier - Délai = 15 jours

1 mois après le 2^{ème} courrier : le troupeau est classé non conforme